

**DE LA REGLEMENTATION DE LA PROFESSION CHIROPRACTIQUE**

Chiropracteurs / Etudiants > **Réglementation de la profession**

**La chiropraxie est encadrée par le décret du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie. Un texte conforme tant à la philosophie qu'à la pratique de la chiropraxie, négocié point par point par l'AFC.**

- **Prévenir et remédier : des textes à la pratique**

Selon les termes du décret, « les praticiens justifiant du titre de chiropracteur sont autorisés à pratiquer des actes de manipulation (*ou ajustement chiropratique, ndlr.*) et mobilisation manuelles, instrumentales (*activator, blocs SOT, ndlr.*) ou assistées mécaniquement (*drop, ndlr.*), directes et indirectes, avec ou sans vecteur de force (*HLVA, BEST, NIP, NSA..., ndlr.*), ayant pour seul but de prévenir (*prévention chiropratique selon nos principes, ndlr.*) ou de remédier à des troubles de l'appareil locomoteur du corps humain et de leurs conséquences (*réflexes somato viscéraux, psy, somatique ...ndlr.*), en particulier au niveau du rachis, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale ou chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques ».

En inscrivant dans les textes le principe de prévention des troubles de l'appareil locomoteur, mais également la compétence du chiropracteur sur les conséquences de ces mêmes troubles, en référence aux réflexes somato-viscéraux, par exemple, le décret donne un cadre clair et conforme à la philosophie et à la pratique de la chiropraxie.

- **Nature et localisation des troubles pris en charge par le chiropracteur**

Dans son numéro de Décembre 2013, la *Revue générale du droit médical* publie un article consacré aux compétences respectives des chiropracteurs et ostéopathes. Cette expertise juridique précise apparaît particulièrement utile pour mieux comprendre les textes qui réglementent les deux professions.

Au terme de son analyse relative au caractère « fonctionnel » des troubles, l'auteur conclut que **les ostéopathes ne sont habilités à traiter la douleur qu'en l'absence d'origine organique ou pathologique**. Au contraire, le périmètre de compétence légale du chiropracteur ne se limite pas aux seuls troubles fonctionnels. **Le chiropracteur est donc compétent pour la prise en charge de troubles pathologiques**, dès lors qu'ils ne nécessitent pas une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.



Association Française  
de Chiropraxie

Toujours d'après cette expertise juridique, « *en limitant aux seuls troubles de l'appareil locomoteur, l'intervention du chiropracteur apparaît plus circonscrite que celle de l'ostéopathe qui est compétent pour l'ensemble des troubles fonctionnels du corps humain* ».

Toutefois, **le législateur a pris soin de préciser la compétence du chiropracteur sur les conséquences de ces troubles de l'appareil locomoteur.** Son intervention n'est ainsi « *pas limitée à la seule prise en charge des pathologies reliées à la colonne vertébrale et aux douleurs aux articulations et aux membres.* »

Le *Larousse médical* définit l'appareil locomoteur comme l' « **ensemble des organes permettant de se déplacer.** L'appareil locomoteur comprend les os et les articulations des membres et de la colonne vertébrale ainsi que les ligaments, les muscles, les tendons qui les relient ou les actionnent ». Il est en outre précisé dans le cadre de cette définition que **le système nerveux intervient également dans la locomotion.**

Il résulte de cette définition que les troubles de l'appareil locomoteur touchent l'ensemble des organes permettant de se déplacer ainsi que le système nerveux.

Sont exclus du champ d'application les pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse par agents physiques. Cette précision permet d'en déduire que les chiropracteurs peuvent traiter (au sens d'y remédier) les pathologies organiques qui ne nécessitent pas la mise en œuvre des interventions susvisées.

- **Les actes autorisés pour le chiropracteur**

Selon le décret, le chiropracteur est autorisé à pratiquer « *des actes de manipulations et mobilisations manuelles, instrumentales ou assistées mécaniquement, directes et indirectes, avec ou sans vecteur de force. Ces actes de manipulations sont neuro-musculo-squelettiques. Les actes peuvent être complétés par des conseils ou des techniques non invasives, conservatrices et non-médicamenteuses à visée antalgique* ».

A la lecture de ce passage le chiropracteur peut donc utiliser diverses techniques telles que Gonstead, Diversified, HIO, Activator, Best, AK, NOT, etc.

Le décret précise que le chiropracteur ne doit pas procéder à une manipulation ou à une mobilisation cervicale en présence des signes cliniques suivants :

- Traumatiques
- Néoplasiques
- Rhumatologiques
- Infectieux
- Vasculaires
- Neurologiques

C'est donc le chiropracteur qui est chargé de détecter d'éventuels signes cliniques ou contre-indications excluant le recours à une manipulation cervicale, conformément aux enseignements qu'il a reçus.

- **L'usage du titre de chiropracteur**

L'usage professionnel du titre de chiropracteur est réservé :

- aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivrée dans un établissement de formation agréé en application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002
- aux titulaires d'une autorisation d'exercice de la chiropraxie ou d'user du titre de chiropracteur délivré par l'autorité administrative compétente en application des articles 6 ou 24 du présent décret
- aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie dans ce domaine au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivrée par une université de médecine et reconnu par le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Les étudiants en cours d'étude à l'IFEC relèvent donc du premier alinéa quand les chiropracteurs exerçant en France avant 2011 relèvent du second.

L'usage du titre de chiropracteur est réservé également aux ressortissants de l'Union Européenne qui bénéficient d'une autorisation du titre.

Par exemple un diplômé de l'AEEC peut exercer en France car son titre est reconnu en Angleterre.

A contrario un diplômé de l'école de Madrid ou de Barcelone ne peut exercer en France car, ni le titre de chiropracteur, ni les institutions d'enseignement, ne sont pas reconnus à ce jour en Espagne.

Les textes réglementaires prennent donc aussi en compte des contraintes de droit européen sur la mobilité des personnes et diplômes. L'ECCE n'intervenant en rien dans ce processus de mobilité des diplômes.

Rappelons que l'ECCE ne délivre aucun diplôme et n'est donc pas considéré comme un centre de formation agréé en France.

**Pourquoi le terme subluxation n'apparaît-il pas dans les décrets ?**

Le terme de subluxation a été défini par l'Académie Nationale de Médecine. C'est un terme utilisé en médecine bien avant Palmer.

L'Académie définit la subluxation comme « *un déplacement articulaire sans perte complète des rapports entre les surfaces en contact. La subluxation peut être congénitale ou acquise, par ex. d'origine paralytique ou traumatique* ».

Cette définition est lointaine de celle utilisée par les chiropracteurs et n'a donc pu être reprise dans le décret. La terminologie doit être conforme à la nomenclature internationale des professions dites de santé. Le sens et la définition des mots restent donc stricts.

Cependant, personne ne vous interdit d'utiliser cette terminologie avec vos patients dans votre cabinet.

